

**Pouvoir d'une municipalité de couper le service d'eau à un usager qui n'aurait pas acquitté ses taxes**

En vertu de la Loi sur les cités et villes (art. 440 et 440.1 ci-joints) et du Code municipal (art. 563.1 et 563.2 ci-joints), une municipalité peut suspendre le service d'eau à toute personne qui est en défaut de payer le coût exigé pour le service ou qui fait une utilisation abusive de l'eau. En outre, la Loi des cités et villes (art. 442 ci-joint) mentionne que la municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.

## CITÉS ET VILLES

- Pâté de maisons.** Cette obligation s'applique à tout propriétaire d'un pâté de maisons ou de logements contigus, qui refuse ou néglige de munir chacune de ces maisons ou chacun de ces logements d'un tuyau de distribution distinct et séparé, après qu'il a reçu avis de le faire, comme susdit; cette obligation s'applique également au propriétaire dans tous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires ou familles dans une maison est tel qu'il est impossible de donner à chacun d'eux un tuyau de distribution séparé; et la municipalité a droit, dans ce cas, d'exiger du propriétaire la taxe ordinaire de l'eau pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles.  
S. R. 1964, c. 193, a. 448; 1968, c. 55, a. 5.
- Paiement par propriétaires.** **439.** Le conseil peut décréter par règlement que la compensation pour l'usage de l'eau devra, dans tous les cas, être payée par les propriétaires.  
S. R. 1964, c. 193, a. 449.
- Suspension du service d'eau.** **440.** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.
- Avis de défaut.** Le trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.  
S. R. 1964, c. 193, a. 450; 1996, c. 27, a. 15.
- Utilisation abusive.** **440.1.** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
- Mesures correctives.** Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.  
1996, c. 27, a. 15.
- Somme payable.** **440.2.** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 440 et 440.1.  
1996, c. 27, a. 15.
- Inspection.** **441.** Les fonctionnaires ou employés de la municipalité nommés pour l'administration de l'aqueduc, peuvent entrer, à toute heure raisonnable, dans toute maison ou tout bâtiment quelconque, ou sur toute propriété située sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur de celui-ci, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés.

- Identification.** Sur demande, ces fonctionnaires ou employés doivent s'identifier et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité.
- Devoir des occupants.** Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout tel bâtiment, maison ou propriété, de permettre à ces fonctionnaires ou employés de la municipalité de faire leur visite ou examen.
- Refus.** L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les fonctionnaires ou employés de la municipalité, aussi longtemps que dure ce refus.
- S. R. 1964, c. 193, a. 451; 1968, c. 55, a. 5; 1986, c. 95, a. 51; 1996, c. 2, a. 162.
- Quantité non garantie.** **442.** La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau.
- S. R. 1964, c. 193, a. 452.
- Fourniture hors de la municipalité.** **443.** Le conseil peut faire des arrangements spéciaux pour fournir l'eau hors du territoire de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se font les arrangements se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc.
- S. R. 1964, c. 193, a. 453; 1996, c. 2, a. 163.
- Transfert des droits du conseil.** **444.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute corporation, société ou personne qui veut s'en charger, pourvu que cette corporation, société ou personne ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.
- Approbation.** Ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.
- S. R. 1964, c. 193, a. 454; 1968, c. 55, a. 123; 1969, c. 55, a. 22; 1974, c. 47, a. 7; 1987, c. 57, a. 716.
- §10. — *De l'éclairage*
- Règlements.** **445.** Le conseil peut faire des règlements pour pourvoir à l'éclairage du territoire de la municipalité au moyen du gaz, de l'électricité ou d'une autre lumière, fournis par toute corporation, société ou personne, et peut être partie à tout contrat pour cet objet.
- S. R. 1964, c. 193, a. 455; 1996, c. 2, a. 164.
- Système d'éclairage.** **446.** Le conseil est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et l'administration de systèmes d'éclairage au gaz, à l'électricité ou autre lumière, pour les besoins publics et ceux des particuliers ou corporations désirant éclairer leurs maisons, bâtiments ou établissements.
- S. R. 1964, c. 193, a. 456.

1° pour prescrire, malgré toute loi à ce contraire, que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais;

2° pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape conformément au règlement adopté en vertu du présent paragraphe, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

1979, c. 36, a. 33; 1996, c. 2, a. 455.

**563.1.** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

1996, c. 27, a. 63.

**563.2.** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

1996, c. 27, a. 63.

**563.3.** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 563.1 et 563.2.

1996, c. 27, a. 63.

## SECTION XXII

### DES PLACES PUBLIQUES

**564.** Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements:

1° pour ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir à ses frais, des carrés,